

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 MAN 043

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale – Service événementiel 2024

**REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
EN RAISON DE LA CEREMONIE ORGANISÉE
« 80^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE GRAVELINES »
SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2024**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation lors de la cérémonie Organisée le samedi 7 septembre 2024,

ARRÊTONS

Article 1 : Dans le cadre de la cérémonie du 80^{ème} Anniversaire de la libération de Gravelines :

- Le stationnement sera interdit le samedi 7 septembre de 06h00 à 13h00 sur la place Albert Denvers.
- A 11h, sur les itinéraires repris ci-dessous, la circulation sera restreinte avec la vitesse limitée à 30km/h, interdiction de doubler le cortège ni de le couper. La priorité sera donnée à ces derniers : Départ de la Place Albert Denvers, Rue de la République, Rue Denis Cordonnier, Rue de Dunkerque pour arriver sur le site du lieu-dit « la porte aux boules ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et de déviation règlementaires, dont la pose incombe au service Événementiel, seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits au regard de l'arrêté et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES : M. Adjoint au Maire, délégué à l'animation et aux événements de la ville
M. le Directeur Général des Services de la mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Responsable du Service Événementiel,

Fait à Gravelines, le 04 SEP. 2024



Le Maire,

Bertrand RINGOT

Mis en ligne le : 04 SEP. 2024